



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### protection

Question écrite n° 28782

#### Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'importance du patrimoine maritime sous pavillon français situé dans des eaux sous juridiction étrangère et sur le respect quant à l'application des droits de propriété sur épaves. En effet, beaucoup d'épaves françaises, situées dans des eaux sous juridiction étrangère, sont, malgré leur intérêt, délaissées au risque d'être pillées ou explorées. Ainsi, les frégates de Monsieur de la Pérouse, coulées à Vanikoro vers 1788 (îles Salomon), localisées en 1827, abandonnées après une première fouille partielle au début des années soixante et visitées par des privés sans l'accord de l'Etat français, propriétaire légitime, ou les épaves de nombreux vaisseaux du xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles en Grèce comme La Thérèse, en Egypte (épaves d'Aboukir) et à Trinidad (épaves de la bataille de Scarborough) sont quelques-uns des exemples dans lesquels l'Etat français n'a jamais pu ou voulu faire l'effort diplomatique et financier nécessaire pour faire valoir ses droits, au risque d'une exploitation illégale des sites. Dans les eaux sous juridiction française, le problème du pillage est là aussi endémique, qui oblige le DRASSM à tenir compte des découvertes récentes dans le choix de ses priorités, ce qui souvent ne l'empêche pas de constater de nouveaux prélèvements entre deux campagnes de fouilles. Suite logique d'une découverte patrimoniale avérée, les projets de campagnes de fouilles en attente d'un financement sont aussi très nombreux. Ainsi en est-il du vaisseau La Lune, coulé en 1664 au large de Toulon par 90 mètres de fond au retour d'une expédition en Algérie avec à son bord un régiment d'infanterie, tout le matériel nécessaire aux hommes d'armes et leurs équipements. Découverte en 1993 par le sous-marin Nautille de l'IFREMER, l'épave a été expertisée par le DRASSM peu de temps après. Pourtant, bien qu'il s'agisse d'une épave datant d'une période mal connue (1641) et que l'épave soit, semble-t-il, vierge, bien conservée et riche en mobilier, aucune fouille n'est programmée après bientôt six années d'inaction. S'agissant d'une épave de la marine Royale telle que définie par le cardinal duc Armand Jean du Plessis de Richelieu, celle-ci, vu son importance et son état de conservation suite à la profondeur du site (90 mètres de fond), pourrait faire l'objet d'une opération d'envergure et de prestige à l'instar du San Diego aux Philippines ou même, pourquoi pas, du Vasa en Suède, qui a nécessité la construction d'un musée largement visité et amorti. Il lui demande si elle entend faire valoir de façon systématique les droits de propriété sur épaves quand il s'agit de bâtiments français situés dans des eaux sous juridiction étrangère, et quelles dispositions peuvent être envisagées pour garantir les budgets nécessaires à la maîtrise d'oeuvre et au suivi des fouilles dans l'exploitation et la mise en valeur de bâtiments découverts dans des eaux sous juridiction française ou non.

#### Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication, avec l'appui décisif du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (budget civil de recherche et de développement), s'est attaché à dégager les moyens nécessaires à maintenir au service du patrimoine et de la recherche archéologiques sous-marines le bâtiment de recherche archéologique, L'Archéonaute, armé par la Marine nationale jusqu'en 1997. Cette situation avait pris fin en raison des fortes contraintes budgétaires imposées au ministère de la défense. En 1998, L'Archéonaute a pu reprendre ses activités sur les rivages méditerranéens du continent et de la Corse.

Soutenir et développer la recherche archéologique sous-marine sur les rivages de l'océan Atlantique et de la Manche en s'appuyant sur un personnel qualifié et des moyens appropriés, entreprendre des fouilles sous-marines d'envergure, faire l'effort nécessaire pour faire valoir les droits de l'Etat français sur des épaves françaises situées dans des eaux sous juridiction étrangère : la réalisation rapide d'un tel programme, assurément souhaitable, suppose des efforts budgétaires hors de portée car le coût des opérations sous-marines est sans commune mesure avec celui des recherches archéologiques terrestres. On rappellera que le coût de l'opération menée au Texas sur le navire de Cavelier de la Salle, La Belle (coffrage, fouille, traitement du mobilier), est de l'ordre d'une dizaine de millions de dollars US ; on notera aussi qu'une opération d'envergure et de prestige comme celles évoquées dans la présente question nécessite plusieurs années de travaux, sans que l'on puisse escompter la rentabilité future d'un musée. Mais le ministère de la culture et de la communication s'associe autant que possible aux efforts déployés par le ministère des affaires étrangères pour faire valoir les droits de l'Etat français sur les épaves de navires d'Etat et développer la coopération, notamment sur les plans scientifique et technique, entre la France et les Etats riverains concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28782

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 1999, page 2273

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1999, page 4120